

GE_GERICHTE ATAS/842/2022 vom 22. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_842_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/842/2022 du 22 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/842/2022 del 22 settembre 2022

Erwägungen

E. 16

jours. En substance, la recourante répétait les arguments déjà exposés au stade de l'opposition, soit que le stage qui lui avait assigné ne correspondait pas ses qualifications et prenait un temps considérable sur le temps qu'elle destinait à ses recherches d'emploi. Elle ajoutait avoir informé sa conseillère en placement de sa volonté d'arrêter le stage, en date du 1er octobre 2021. b. Par réponse du 21 février 2022, l'OCE a allégué que la recourante n'apportait aucun élément nouveau permettant de revoir la décision précitée et a conclu à ce que ladite décision soit confirmée. c. Par courrier du 7 mars 2022, le mandataire de la recourante a persisté dans les conclusions prises dans son recours. d. Sur ce, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées en date du 9 mars 2022. e. Les autres faits seront exposés, en tant que de besoin, dans la partie « en droit » du présent arrêt. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi

A/253/2022 - 5/10 - fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable. 3. Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit à l'indemnité de la recourante pour une durée de seize jours, singulièrement sur l'existence d'un comportement fautif de la recourante ayant interrompu unilatéralement une mesure relative au marché du travail assignée par l'intimé. 4.

4.1 Selon l'art. 17 al. 3 let. a LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer, aux mesures relatives au marché du travail propres à améliorer son aptitude au placement. 4.2 La violation de cette obligation expose l'assuré à une suspension de son droit à l'indemnité. En effet, selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable. 4.3 Une sanction se justifie lorsqu'un assuré refuse de participer à une mesure de marché du travail, quitte la mesure avant son terme pour une autre raison qu'une prise d'emploi, ou compromet le déroulement de la mesure en raison de son comportement (absences et retards injustifiés, violation des instructions, mauvaise volonté, passivité extrême, etc.). Il importe que le comportement d'un assuré n'influence pas négativement l'ambiance générale au sein d'un groupe de participants à une mesure. Le but de la sanction

est ici de favoriser l'intégration des assurés dans le marché du travail et de garantir la bonne exécution des mesures (B. RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 318, n°70). 5.

5.1 La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 254/06 du 26 novembre 2007 consid. 5.3).

L'OACI distingue trois catégories de faute - à savoir les fautes légères, moyennes et graves - et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). Des antécédents remontant à moins de deux ans justifient une prolongation de la durée de suspension (art. 45 al. 5 OACI; Boris

A/253/2022 - 6/10 - RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 114 ss ad art. 30). 5.2 En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1).

5.3 La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.2). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Selon les directives du SECO, un premier abandon de cours sans motif valable donne lieu, pour un cours de dix semaines à une suspension de dix-neuf à vingt jours du droit à l'indemnité de l'assuré, à augmenter en conséquence pour un cours plus long (Bulletin LACI/D79 n°3 D-5). 6. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). 7. En l'espèce, les circonstances dans lesquelles la recourante a mis fin, unilatéralement, à sa participation au stage qui lui avait été assigné ne sont pas contestées. La recourante allègue qu'elle était en droit de quitter le stage, dès lors qu'elle avait informé la conseillère en placement de l'inadéquation du stage à ses compétences professionnelles et que cette dernière n'avait pas réagi. De surcroît, elle craignait que ce stage de requalification déprécie la qualité de son dossier et

A/253/2022 - 7/10 - ait des effets négatifs sur son employabilité. Elle déplorait également que la poursuite d'un stage, chronophage et qu'elle jugeait inutile, l'empêche de pouvoir

continuer à rechercher un emploi adapté en empiétant sur le temps destiné à ses recherches d'emploi. L'intimé allègue que la recourante n'était pas en droit de quitter le stage sans son accord, même si elle le jugeait insatisfaisant. Ledit stage visait à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement était difficile, pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. La mesure avait notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement, de manière à permettre la réinsertion rapide et durable de l'assurée, de promouvoir ses qualifications professionnelles en fonction des besoins du marché du travail, de diminuer le risque de chômage de longue durée et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle. 7.1 Le SECO mentionne dans son bulletin LACI MMT 2021 G1 que les programmes d'emploi temporaire (ci-après : PET) financés par l'assurance- chômage visent à faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle rapide et durable des assurés. Cette mesure est d'autant plus efficace qu'elle porte sur des activités proches de la réalité professionnelle qui répondent à la formation et aux aptitudes de l'assuré ainsi qu'à la situation sur le marché du travail. Le même bulletin LACI MMT stipule, sous D2, que le stage a pour but d'approfondir et étoffer les connaissances professionnelles des participants, afin d'améliorer leur aptitude au placement et de leur donner ainsi une chance de s'insérer sur le marché du travail. Sous D3 il est encore précisé que la durée du stage ne devrait pas excéder trois mois, sauf circonstances exceptionnelles. 7.2 Au vu de la formation et de l'expérience professionnelle de l'assurée on peut objectivement douter du fait qu'un stage de six mois, en qualité de réceptionniste, sans utilisation de langues étrangères, puisse améliorer son employabilité, ou promouvoir ses qualifications professionnelles ou permettre sa réinsertion rapide et durable. De même, on peine à comprendre quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier que l'assurée ait été assignée à un stage d'une durée de six mois soit le double de la durée du stage maximum (trois mois) mentionné dans le bulletin LACI MMT D3. Le stage pouvait toutefois être utile pour éviter un éventuel déconditionnement de l'assurée ou permettre à cette dernière de développer son réseau au sein de la fonction publique, ce qui pouvait l'amener à ce qu'on lui propose un autre poste plus adapté à ses compétences. 7.3 Cela étant, s'agissant d'un programme d'emploi temporaire, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt du 31 août 2012 (8C_577/2011, consid. 3.2.3) « en ce qui concerne les programmes d'emploi temporaire organisés par des institutions à but non lucratif au sens de l'art. 64a al. 1 let. a LACI, l'art. 64a al. 2 LACI

A/253/2022 - 8/10 - renvoie à l'art. 16 al. 2 let. c LACI, selon lequel n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré. Ainsi, le législateur a renoncé explicitement aux autres limitations prévues à l'art. 16 al. 2 let. a et b et let. d à i LACI. En particulier, il n'est pas nécessaire que les programmes d'emploi temporaire en question tiennent raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (art. 16 al. 2 let. b LACI). Aussi ne convient-il pas d'aller contre la volonté du législateur en tenant compte de ce critère dans l'appréciation de la faute pour réduire la durée de la suspension du droit à l'indemnité ». Compte tenu de la qualification de PET du stage assigné à l'assurée et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, la chambre de céans ne peut pas tenir compte de l'adéquation du stage et/ou de son caractère convenable. 7.4 S'y ajoutent les circonstances dans lesquelles l'assurée a quitté le stage : alors même qu'il aurait été éventuellement possible de négocier et peut-être de convenir avec l'ORP d'une diminution de la durée du stage en raison de son manque d'adéquation avec les compétences de l'assurée, cette dernière a annoncé, sans préavis, à sa

conseillère le 1er octobre 2021 qu'elle allait quitter le stage ; bien qu'informée des risques de sanction, elle a averti son répondant, en date du 4 octobre 2021, qu'elle mettait fin au stage. Dans ces conditions, la recourante a mis l'autorité devant un fait accompli. Il résulte de ce qui précède qu'il y a eu abandon de stage, sans motif justificatif valable. C'est donc à bon droit que l'intimé a considéré que le comportement de la recourante était fautif et donnait lieu à une sanction. 8. Reste à déterminer si la quotité de la sanction est conforme au principe de proportionnalité. 8.1 Selon les directives du SECO, un premier abandon de cours sans motif valable donne lieu, pour un cours de dix semaines, à une suspension de dix-neuf à vingt jours du droit à l'indemnité de l'assuré, à augmenter en conséquence pour un cours plus long (Bulletin LACI/D79 n°3 D-5 et D-6). Il s'agit, pour une durée de dix semaines, d'une faute moyenne qui peut ensuite devenir grave en fonction de la durée du cours. En l'occurrence, la MMT devait durer du 1er septembre 2021 jusqu'au 28 février 2022, soit plus d'une vingtaine de semaines. Il s'ensuit que la faute doit être considérée, a minima, comme moyenne ce qui implique une durée de suspension pouvant aller de 16 à 30 jours (art. 45 al. 3 OACI). 8.2 Comme cela été vu supra, la jurisprudence du Tribunal fédéral empêche l'autorité cantonale d'aller contre la volonté du législateur en tenant compte du

A/253/2022 - 9/10 - critère d'adéquation ou du caractère convenable du stage dans l'appréciation de la faute pour réduire la durée de la suspension du droit à l'indemnité. Par conséquent, la chambre de céans n'est pas en mesure de tenir compte des compétences et de l'expérience de l'assurée au regard de l'adéquation du stage pour réduire la sanction, tout en relevant que cette dernière est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI et même inférieure au seuil minimal de 19 jours, recommandé par le bulletin LACI, pour sanctionner l'abandon d'un stage d'une durée de 10 semaines. La quotité de la sanction est donc conforme au principe de proportionnalité. 9. Partant, la chambre de céans ne peut que rejeter le recours. 10. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPG, en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/253/2022 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.